

Licence de réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales de Toulouse

Entre :

D'une part,

la Ville de Toulouse, dont le siège se trouve au n°1, place du Capitole à Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre COHEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2013, désignée ci après par le terme « La Ville de Toulouse »,

&

D'autre part,

Toute personne, physique ou morale, exerçant les droits prévus dans la présente licence, qui n'a pas préalablement enfreint les conditions de la présente Licence ou qui a obtenu l'autorisation expresse d'exercer les droits prévus par la présente licence malgré une violation antérieure desdits droits.

désigné ci après par le terme "le licencié",

il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Par acceptation du règlement de réutilisation et du présent contrat de licence, le licencié souhaite faire valoir ses droits à la réutilisation des informations publiques (énumérées précisément à l'article 2) détenues par la direction des Archives municipales de Toulouse.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 d u 17 juillet 1978, la Ville de Toulouse définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales. Ces conditions ont été précisées par le règlement sur la réutilisation des informations publiques adopté par le Conseil municipal en date du 20 septembre 2013.

La présente licence a pour objectif de préciser les conditions juridiques de réutilisation de ces informations publiques librement réutilisables.

Article 1. – Objet du contrat de licence

Le présent contrat de licence :

- autorise le licencié à réutiliser les informations publiques mises à sa disposition par la Ville,
- définit les conditions de cette réutilisation par le licencié,
- définit, si nécessaire, les conditions de la fourniture par la Ville des informations publiques définies à l'article 2.

Article 2. – Nature et caractéristiques des informations publiques dont la réutilisation est autorisée

2.1. La Ville autorise le licencié à réutiliser toute information publique réutilisable détenue par la direction des Archives municipales de Toulouse, en l'état, telles qu'elles sont détenues dans le cadre de ses missions.

2.2. Conformément à la loi 78-753 du 17 juillet 1978, sont des informations publiques réutilisables :

Toute information figurant sur un document administratif

- dont la communication constitue un droit en application des dispositions législatives, et notamment du chapitre premier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine.
- dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Ne sont pas des informations publiques réutilisables :

- les informations figurant sur des documents sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle.

Article 3.- Droits du licencié

3-1. Conformément aux termes de la loi 78-753 du 7 juillet 1978, les informations publiques réutilisables peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les informations ont été produites ou reçues.

Le licencié bénéficie peut donc, quelque soit la finalité envisagée :
copier, distribuer et utiliser les informations publiques réutilisables
produire des créations à partir de ces informations publiques réutilisables

3-2. Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques définies à l'article 2 pour les finalités définies à l'article 3.

Le contrat de licence ne transfère pas la propriété des informations publiques au licencié.

3-3. En cas de fourniture par la Ville, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition des informations publiques, pour vérifier la conformité de ces dernières avec sa demande. En cas de non-conformité, le licencié et la Ville procéderont comme indiqué à l'article 6.3 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse.

Article 4. – Obligations du licencié

4-1. Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes du présent contrat de licence, de la réglementation en général et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse, en particulier. Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

4-2. Le licencié s'engage à indiquer pour chaque information réutilisée, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par la Ville :

- la source des données (sous la forme « Ville de Toulouse, Archives municipales, cote ») ;
- la date de mise à jour des informations publiques.

4-3. Le licencié s'engage à ce que les informations publiques ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations publiques ne soient pas altérées par des retraitements (coupes du texte ou de l'image altérant son sens, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial...).

4-4. Dans le cas où les informations publiques comporteraient des données à caractère personnel, le licencié s'engage expressément à respecter l'ensemble de la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et toute autre disposition relative à la protection des données personnelles.

4-5. En cas de diffusion publique des informations réutilisées ou d'une création réalisée à partir de ces informations, le licencié doit impérativement partager les informations ou la création sous les mêmes termes que ceux de la présente licence ou sous des termes compatibles.

Il doit donc notamment autoriser le partage sous les conditions identiques des informations ou de la création qu'il diffuse.

4-6. En cas de diffusion publique sur un site Internet des informations réutilisées, le licencié s'engage à réaliser un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet de la direction des Archives municipales de Toulouse

Article 5. – Redevance

La présente licence est concédée à titre gratuit.

Article 6. – Modalités de transmission des informations

6.1. Les informations publiques concernées seront :

- soit fournies par la Ville au licencié selon les tarifs en vigueur,
- soit reproduites par le licencié à ses frais et selon ses propres moyens.

6.2. Conformément à l'article 4 de la loi 78-753 et l'article 6.1 du règlement de réutilisation, le licencié a le choix du support de mise à disposition des données publiques (photocopies, impressions, microfilms, cédéroms, DVD, etc.). Ce choix peut cependant être aménagé par la direction des Archives municipales de Toulouse, en fonction des possibilités techniques des Archives municipales, de l'état des documents et des volumes demandés, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation souhaitée.

Article 7. – Résiliation du contrat de licence

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, la Ville peut résilier à tout moment le présent contrat de licence dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse.

Article 8. – Garanties et responsabilités

8-1 : Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques soient fournies par la Ville en l'état, telles qu'elles sont détenues par elle dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite.

8-2 : Le licencié exploite les informations issues des informations publiques transmises, conformément aux termes de la licence et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

8-3 : Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié.

8-4 : Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours formé par un tiers contre la Ville fondé sur la réutilisation réalisée par le licencié.

Article 9. – Différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au tribunal compétent.